

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

Monsieur Christophe ODERMATT
Secrétaire Général du Syndicat
Force Ouvrière des personnels
du Département du Haut Rhin
100 Avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Dossiers n°18.369 et 18.2267 suivis par Valérie MARTZ
Tél : 03 89 30 62 36

Colmar, le 17 MAI 2018

Monsieur le Secrétaire Général,

Je reviens vers vous au sujet de différentes demandes que vous avez bien voulu me faire parvenir récemment.

[. . .]

La seconde demande a trait au préavis à respecter par un agent contractuel en cas de démission pour laquelle une première réponse vous a été apportée le 20 mars dernier. Si vous reconnaissez à l'administration la possibilité d'imposer à un agent contractuel démissionnaire la réalisation effective de toute la durée de son préavis, vous faites état d'une obligation pour l'employeur public de rémunérer les congés non pris à l'issue de ce préavis. Vous fondez votre affirmation sur l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Or les dispositions réglementaires que vous visez ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'une démission mais uniquement en cas d'arrivée à terme du contrat ou de licenciement non disciplinaire si l'agent n'a pu, en outre, bénéficier de ses congés du fait de l'administration.

Aussi, je ne souhaite pas revenir sur l'application faite par l'administration de ces dispositions réglementaires.

Si l'agent devait ne pas souhaiter prolonger la durée de son préavis des congés non pris, il lui appartiendrait alors de renoncer expressément à ses derniers.

[. . .]

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente



Brigitte KLINKERT